



# Procès-Verbal du Conseil Municipal du 20.07

2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt juillet à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil Municipal de Lée, sous la présidence de Monsieur Didier RIVIERE, Maire de la commune.

**PRÉSENTS**: Didier RIVIERE, Laurent BERGEROU, Maïtée BALZANO, Adèle DUPÉ, Béatrice TROUILH, Patricia ISAFAMBA, Jean-Marc VIALET, Jean-Paul ELISSALDE, Marion JUNGAS.

**PROCURATIONS** : Jean BERLANGA : procuration à Didier RIVIERE, Emmanuelle ROMANE : procuration à Maïtée BALZANO, David BARADAT : procuration à Laurent BERGEROU, Caroline CHAMPAUX-MARTINEZ : procuration à Marion JUNGAS.

**EXCUSÉS** : Jérôme CAZENAVE, Patrick CICCIA.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Laurent BERGEROU.

## Ordre du jour

1. Procès-Verbal de la séance du 16 mai 2023.
2. Compte rendu des décisions du maire.
3. Délib 1 : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
4. Délib 2 : Tarification restauration scolaire.
5. Délib 3 : Avenant étude de faisabilité schéma cyclable.
6. Délib 4 : DM N°3.
7. Délib 5 : Electrification rurale-Programme « Rénovation EP (SDEPA)-Rénovation électrique 2022-APPROBATION du projet et du financement de la part communale-Affaire n°21REP102.
8. Délib 6 : Création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non complet.
9. Délib 7 : Projet de recrutement d'un agent en Contrat Unique d'Insertion – Parcours Emploi Compétences (CUI-PEC).
10. Délib 8 : Programme « Isolation des combles perdus de bât. Communaux 2023 »-Affaire n°23ISO024.
11. Délib 9 : Sollicitation de subventions auprès du Département pour la restructuration de l'école communale.

Après avoir accueilli les participants et le quorum, la séance est ouverte à 20H30.

## I. Procès Verbal de la séance du 16 mai 2023

Le Procès-Verbal de la séance du 16 mai 2023 n'appelle aucune observation de la part des conseillers municipaux présents.

## II Compte-rendu des décisions du Maire

Conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités locales qui précise que le Maire doit rendre compte des décisions prises à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises :

- Les 21, 27 juin et 19 juillet 2023, de ne pas restituer les dépôt de garantie dans son intégralité à hauteur de 100€ correspondant au solde de dépôt de garantie, après déduction des dépenses de nettoyage suite à la location de la salle multi-activités les week-end du 17 au 18 juin, du 24 au 25 juin et 1<sup>er</sup> au 02 juillet 2023.

## II. 2023/25-01 – Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

### 1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2024.



La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

## **2 - Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

## **3 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que les frais d'étude s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Conformément à la réglementation, il convient de fixer les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées, imputées au compte 204.

Les durées maximales d'amortissements fixées par le décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015 sont de :

- 5 ans pour les subventions qui financent des biens mobiliers, du matériel ou des études
- 30 ans pour les subventions qui financent des biens immobiliers ou des installations
- 40 ans pour des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

- **ADOPTER** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de Lée à compter du 1er janvier 2024;  
La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 développée,
- **CONSERVER** un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024,
- **AUTORISER** le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- **DECIDER** de fixer les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées comme suit :
  - 5 ans pour les subventions qui financent des biens mobiliers, du matériel ou des études
  - 30 ans pour les subventions qui financent des biens immobiliers ou des installations
  - 40 ans pour des projets d'infrastructure d'intérêt national
  - 1 an pour toute subvention d'équipement versée inférieure à 5 000€.
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, telle que présentée ci-dessus.

Résultats de vote : adopté à l'unanimité

Pour : 13 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

### III. 2023/26-02 – Tarification restauration scolaire

La SPL restauration scolaire a adopté une augmentation des tarifs de 3.5% et a porté le prix du repas enfant à 3,45 € HT (3,64€ TTC) et le prix du repas adulte à 3,95 € HT (4,17€ TTC) avec date d'effet au 1<sup>er</sup> octobre 2023. La T.V.A. pour la restauration scolaire est à 5,5%.

Pour tenir compte de l'augmentation du prix des repas scolaires (enfants et adultes), le Maire propose de réviser les prix de la SPL du 6 juin 2023 des repas avec date d'effet au 1<sup>er</sup> octobre 2023.



L'Assemblée, oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

➤ **DECIDE :**

- de porter le tarif du repas enfant à 3,64 € TTC au 1<sup>er</sup> octobre 2023
- de porter le tarif du repas adulte à 4,17 € TTC au 1<sup>er</sup> octobre 2023
- de facturer le prix du repas non réservé ou réservé hors délai 7,28 € TTC au 1<sup>er</sup> octobre 2023
- d'inscrire ces dispositions dans le règlement de la cantine

Les familles seront informées par le règlement intérieur de la cantine distribué par le biais du carnet de liaison.

- **TRANSMET** la présente délibération au contrôle de légalité.

Résultats de vote : adopté à l'unanimité

Pour : 13 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

#### **IV. 2023/27-03 – Avenant étude de faisabilité schéma cyclable**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la collectivité doit procéder à la passation d'un contrat pour une étude de faisabilité faisant suite au schéma cyclable EST.

Cette étude portera sur une traversée du secteur par le nord (avenue du Béarn / Chemin Lapeyrade) et une traversée du secteur par le sud, à travers la plaine vers Bizanos (D213). Elle permettra de connaître précisément la nature des travaux à engager pour favoriser la pratique du vélo et les coûts associés.

Il fait savoir que les Communes de ce même secteur, à savoir IDRON, LÉE, OUSSE, SENDETS, et ARTIGUELOUTAN doivent également réaliser une consultation pour cette étude. Il indique qu'il serait opportun, notamment afin de bénéficier d'économies d'échelle, de procéder ensemble au choix du prestataire qui assurerait cette prestation.

Il explique que la procédure de « groupement de commandes » prévue aux articles L. 2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique, permettrait de faire un tel achat mutualisé.

Monsieur le Maire indique que dans le cadre de cette procédure, une convention constitutive du groupement de commandes doit être mise en place ; celle-ci précise notamment ses modalités de fonctionnement.

Il présente le projet de convention ci-annexé en soulignant les points essentiels, à savoir :

- le coordonnateur du groupement serait la Commune de LÉE,

- un ou des contrats seraient signés et notifiés par le coordonnateur qui se chargerait de leur suivi et exécution au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement,
- à travers son appel à projet Vélo, le Département 64, financera 50% des coûts de cette étude, avec une assiette maximale de dépenses éligibles de 30 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- **APPROUVE** l'avenant à la convention, ci-annexée, constitutive du groupement de commandes entre les Communes de IDRON, LÉE, OUSSE, SENDETS, et ARTIGUELOUTAN pour le choix d'un prestataire chargé d'une étude de faisabilité.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à appeler le remboursement de chaque commune, à hauteur de la part communale indiquée dans le tableau de la présente convention.

Résultats de vote : adopté à l'unanimité



**AVENANT  
CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES  
POUR UNE ETUDE DE FAISABILITE RELATIVE AU SCHEMA  
CYCLABLE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'IDRON, LÉE,  
OUSSE, SENDETS, ARTIGUELOUTAN**

La présente convention est conclue en application des articles L. 2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique.

**ARTICLE 1 : MEMBRES DU GROUPEMENT**

Sont membres du présent groupement :

La Commune de IDRON représentée par son Maire, habilité par une délibération du l'Assemblée en date du .....

ET

La Commune de LÉE représentée par son Maire, habilité par une délibération du l'Assemblée en date du .....

ET

La Commune de OUSSE représentée par son Maire, habilité par une délibération du l'Assemblée en date du .....

ET

La Commune de SENDETS représentée par son Maire, habilité par une délibération du l'Assemblée en date du .....

ET

La Commune de ARTIGUELOUTAN représentée par son Maire, habilité par une délibération du l'Assemblée en date du .....

**ARTICLE 2 : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDE**

Un groupement de commandes est constitué entre les parties ci-dessus désignées, afin de coordonner et regrouper les parties pour faire réaliser une étude de faisabilité.

Celle-ci portera sur une traversée du secteur par le nord (avenue du Béarn / Chemin Lapeyrade) et une traversée du secteur par le sud, à travers la plaine vers Bizanos (D213). Elle permettra de connaître précisément la nature des travaux à engager pour favoriser la pratique du vélo et les coûts associés.

A cet effet, le groupement est institué pour :

- définir un cahier des charges commun permettant à des prestataires spécialisés de proposer une offre pour l'ensemble des membres du groupement,
- choisir le(s) titulaire(s) des contrats,
- signer, transmettre au contrôle de légalité si besoin et notifier les contrats,
- exécuter les contrats au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement.

**ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité. Elle prendra fin à la réalisation de l'ensemble des obligations prévues.





#### ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée par avenant, approuvé par délibérations concordantes des assemblées délibérantes, modification prenant effet à compter du dépôt de l'avenant au contrôle de légalité.

#### ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre devra définir lui-même avec précision ses besoins propres dans le cadre de la consultation prévue à l'art de premier et les communiquer au coordonnateur dans un délai défini par ce dernier.

Chaque membre devra adopter un budget compatible avec les estimations financières prévisionnelles réalisées par le coordonnateur.

A défaut de respecter ses engagements, et après mise en demeure sans résultat effectuée par le coordonnateur, le membre concerné pourra être exclu du groupement par décision de la Commission d'appel d'offres (CAO), réunie sur convocation du coordonnateur.

#### ARTICLE 6 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Les parties désignent la Commune de LÉE, coordonnateur du groupement de commandes. Le siège du coordonnateur est fixé à la Mairie de LÉE (Pyrénées-Ariennes).

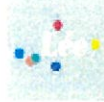
#### ARTICLE 7 : RÔLE DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est mandaté pour mettre en œuvre la procédure de passation, signature, notification et exécution des contrats au nom de l'ensemble des membres du groupement.

A ce titre, il devra notamment exercer les missions suivantes :

1. Centralisation des besoins des membres,
2. Choix du mode de consultation en application du Code de la Commande Publique,
3. Information des membres du groupement des estimations financières prévisionnelles des contrats ainsi que des conditions de leur exécution afin que ceux-ci puissent prendre toutes les dispositions nécessaires,
4. Rédaction des documents de consultation,
5. Mise en œuvre de la procédure de consultation (envoi des avis de marché ou des courriers de consultation, gestion et envoi des dossiers de consultation aux entreprises intéressées, réponses aux demandes d'information, réception des offres,...)
6. Organisation de(s) réunion(s) de la Commission d'appel d'offres
7. Rédaction des pièces nécessaires à la passation des contrats (procès-verbaux et mise au point notamment),
8. Signature du marché public,
9. Notification des contrats au(x) titulaire(s),
10. Transmission aux membres du groupement d'une copie des contrats, après le cas échéant, leur transmission au contrôle de légalité et après notification,
11. Suivi de l'exécution des contrats (cf. article Exécution des contrats)

Les actes du coordonnateur devront en tant que de besoin faire mention du fait qu'il agit au nom et pour le compte du groupement.



## ARTICLE 8 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Si le montant des contrats excède les seuils européens, le(s) titulaire(s) seront choisis par la Commission d'appel d'offres ( C.A.O.). Dans les autres cas, la C.A.O. émettra un simple avis.

La C.A.O. du groupement de commandes est celle du coordonnateur du groupement et fonctionnera selon ses règles propres.

La C.A.O. du groupement est présidée par le représentant du coordonnateur, lequel pourra se faire assister par des personnes compétentes dans la matière objet de la consultation, lesquelles auront alors voix consultative.

A défaut d'avoir désigné son représentant, le Président de la C.A.O. empêché est représenté par le membre titulaire du coordonnateur.

Le fonctionnement de la Commission sera régi par les règles définies pour la C.A.O. du coordonnateur.

## ARTICLE 9 : EXECUTION DES CONTRATS

Le coordonnateur doit assurer l'exécution des contrats au nom et pour le compte du groupement. Il signera toutes pièces et documents nécessaires et il exercera toute mission nécessaire à leur bonne exécution et notamment :

- Règlement des acomptes, des avances et des paiements,
- Conclusion et suivi des modifications de marché public,
- Réception et admission des prestations,
- Suivi des cessions de créances ou nantissement,
- Gestion des garanties.

Le coordonnateur procède au mandatement des sommes dues dans le cadre des contrats conclus. Ces paiements constituent le paiement de la part financière imputable au coordonnateur et une avance pour les parts financières imputables aux autres membres du groupement. Chaque membre du groupement s'engage à rembourser au coordonnateur l'avance qui lui incombe sur présentation des factures, mandats de paiement et titre de recettes et ce, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission du titre de recettes correspondant.

Comptablement, ce dispositif sera traité en opération sous mandat. Les montants payés pour le compte des membres seront donc intégrés dans un compte spécial qui reconstruit aussi les recettes correspondantes éventuelles. Conformément aux dispositions prévues dans l'instruction comptable M14, le coordonnateur retranera dans ses comptes cette opération pour le compte de tiers au compte 459 qui fera l'objet d'une subdivision appropriée en dépenses et en recettes.

Le cas échéant, en application des règles relatives à la T.V.A., chaque membre pourra, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficier soit d'une récupération directe de la T.V.A. par la voie fiscale pour les ouvrages qui le concernent soit d'une attribution de fonds de compensation de la T.V.A. En conséquence, chacun fera son affaire de la récupération de la T.V.A. pour les travaux réalisés pour son compte. Le coordonnateur fournira un état des dépenses acquittées pour réaliser l'opération, avant la fin de l'année où sera intervenue la remise des biens.

La part financière du contrat imputable à chaque membre du groupement sera calculée selon les dispositions ci-après.





La répartition financière du paiement des prestations sera effectuée selon la population de chaque commune membre, à savoir :

Commune	Nombre d'habitants (source INSEE RP2018)	Pourcentage
La Commune de IDRON	5 088	49 %
La Commune de LEE	1 318	13 %
La Commune de OLUSSE	1 709	17 %
La Commune de SANDOZ	1 040	10 %
La Commune de ARTIQUELOUTAN	1 118	11 %
TOTAL	10 273	100%

#### ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET SOLLICITATION DE SUBVENTIONS

Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération du fait de sa fonction dans le groupement.

La commune de LÉE avancera le paiement des prestations et percevra les éventuelles subventions pour ce groupement de commandes.

A travers son appel à projet Vélo le Département 64, financera 50% des coûts de cette étude, avec une assiette maximale de dépenses éligibles de 30 000 €.

Une répartition finale des frais sera effectuée avec un titre de recette adressé à chaque commune membre selon le tableau de répartition ci-dessus.

Chaque commune s'engage à rembourser à la commune pilote (Lée) sa part d'études selon le tableau de répartition ci-dessus.



Fait à LEE en 5 exemplaires originaux.

Le ...

La Commune de IDRON

La Commune de LEE

Le Maire,  
André NATION

Le Maire  
Didier RIVIERE

La Commune de OUSSE

La Commune de SENDETS

Le Maire  
Claude BOURIAT

Le Maire  
Jean-Marc PÉDEBÉARN

La Commune de ARTIGUELOUTAN

Le Maire  
Marie-Claire NE

Page 5 sur 5

Pour : 13 voix  
Contre : 0 voix  
Abstentions : 0 voix

## V. 2023/28-04 – DM N°3

Monsieur le Maire présente la Décision Modificative n°3. Il s'agit de réintégrer les frais d'étude dans les travaux qui sont terminés.

L'Assemblée, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

➤ **ADOpte** la décision modificative n°3 suivante :

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2315 (041) : Installation, matériel et outill	850,00	2031 (041) : Frais d'études	850,00
2315 (041) : Installation, matériel et outill	851,40	2031 (041) : Frais d'études	851,40
	<b>1 701,40</b>		<b>1 701,40</b>
<b>Total Dépenses</b>	<b>1 701,40</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>1 701,40</b>

Pour : 13 voix  
Contre : 0 voix  
Abstentions : 0 voix



## VI. 2023/29-05 – DM N°3

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au Territoire d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques, de procéder à l'étude des travaux de : **Rénovation de l'Eclairage public : Changement de points lumineux vétustes 2<sup>ème</sup> tranche 2022.**

Monsieur le Président du Territoire d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise GROUPEMENT CEGELEC – BETT.

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification Rurale / « Rénovation EP (SDEPA) – Rénovation électrique 2022 », propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **DECIDE** de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le Territoire d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques, de l'exécution des travaux.
- **APPROUVE** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- montant des travaux TTC	53 900,62 €
- assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus	5 390,06 €
- frais de gestion du TE64	2 245,86 €
<b>TOTAL</b>	<b>61 536,54 €</b>

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

➤ participation Syndicat	21 000,00 €
➤ F.C.T.V.A.(à récupérer par TE64)	9 726,64 €
- participation de la commune aux travaux à financer sur fonds libres	28 564,64 €
- participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres)	2 245,86 €
<b>TOTAL</b>	<b>61 536,54 €</b>

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus, si la Commune finance sa participation aux travaux sur ses « Fonds libres », le TE64 pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

- **ACCEPTÉ** l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal ainsi que la récupération des certificats d'économies d'énergie par le TE64 lorsque les travaux sont éligibles.
- **TRANSMET** la présente délibération au contrôle de légalité.

Pour : 13 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

## VII. 2023/30-06 – Création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non complet

Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de créer un emploi permanent à temps non complet d'agent d'animation pour exercer les missions d'animation d'un groupe dans le cadre des activités périscolaires à l'école à compter du 1er septembre 2023.

Il propose d'associer les grades d'adjoint d'animation, d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe (catégorie C) à cet emploi. Le temps de travail de cet emploi serait de 28 heures par semaine annualisé.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

- **DÉCIDE** la création, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 d'un emploi permanent à temps non complet d'agent d'animation sur les grades du cadre d'emplois des adjoints d'animation,
- **FIXE** le temps de travail à 28 heures hebdomadaires annualisé,
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Pour : 13 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix



### VIII. 2023/31-07 – Projet de recrutement d'un agent en Contrat Unique d'Insertion-Parcours Emploi Compétences (CUI-PEC)

Le Maire expose aux membres du Conseil municipal le projet de recrutement d'un agent en Contrat Unique d'Insertion – Parcours Emploi Compétences (CUI-PEC) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 afin d'occuper les fonctions d'agent technique polyvalent.

Le CUI-PEC est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements. Il s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Le temps de travail serait fixé à 21 heures 30 par semaine.

La rémunération serait calculée sur la base minimale du SMIC multipliée par le nombre d'heures de travail.

Le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention avec le Pôle Emploi et le contrat de travail à durée déterminée pour une durée de 12 mois, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 6 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention avec le Pôle Emploi et le contrat de travail à durée déterminée pour le recrutement d'un agent en CUI-PEC,
- **PRÉCISE** que ce contrat sera d'une durée initiale de 12 mois renouvelable expressément, dans la limite de 6 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention,
  - que la durée du travail est fixée à 21 heures 30 par semaine,
- **INDIQUE** que la rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail.
- **AUTORISE** le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec Pôle emploi pour ce recrutement,



# Procès-Verbal du Conseil Municipal du 20.07

2023

- **PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Pour : 13 voix  
Contre : 0 voix  
Abstentions : 0 voix

## **IX. 2023/32-08 – Programme « Isolation des combles perdus de bât. Communaux 2023 »-Affaire n°23ISO024**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au Territoire d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques, de procéder à l'étude des travaux de : **Isolation des combles Ecole salle d'activités.**

Monsieur le Président du Territoire d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise ISOLA SUD-OUEST.

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme « Isolation des combles perdus de bât. Communaux 2023», propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **DECIDE** de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le Territoire d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques, de l'exécution des travaux.
- **APPROUVE** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- montant des travaux H.T	877,68 €
- T.V.A	175,54 €
- montant des travaux T.T.C	<b>1 053,22 €</b>

Le montant de ces travaux est susceptible de varier à la marge, compte tenu de l'actualisation du prix du marché non connue au moment de la présente délibération.





# Procès-Verbal du Conseil Municipal du 20.07

2023

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

- part de subvention liées à la récupération des primes CEE	643,86 €
- part de subvention au titre de la convention TE64 – département des P.A.	58,28 €
- participation de la commune sur fonds libres	351,08 €
- participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres)	0,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 053,22 €</b>

- **ACCEPTE** la récupération des certificats d'économies d'énergie liés aux travaux par le TE64
- **TRANSMET** la présente délibération au contrôle de légalité.

Pour : 13 voix  
Contre : 0 voix  
Abstentions : 0 voix

## **X. 2023/33-09 – Sollicitation de subventions auprès du Département pour la restructuration de l'école communale**

Le **Maire** rappelle au **Conseil Municipal** que la commune de Lée engage un projet de rénovation de son groupe scolaire.

L'objectif est de maîtriser les dépenses énergétiques et d'améliorer le fonctionnement général, donnant une cohérence au groupe scolaire et le rendant pérenne pour les années à venir. Construction d'une nouvelle classe, aménagement ou restauration d'anciens locaux, refonte des cours de récréation sont ainsi au programme.

L'avant-projet sommaire a été élaboré par le Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture de l'Agence Publique de Gestion Locale, et soumis à l'avis consultatif du CAUE.

La dépense est évaluée à 707 000 € H.T et sera financée selon le plan de financement annexé à cette délibération.

Il convient maintenant de solliciter du Département le maximum d'aides financières possibles pour ce projet.

**Le Conseil Municipal**, après avoir consulté le dossier, entendu le **Maire** dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré,

- **DECIDE** - d'approuver ce projet,

- de solliciter du **Département** le maximum de subventions possible pour ce type d'opération.

➤ **PRECISE** - que le financement de cette opération pourrait être réalisé en complément sur fonds libres et par emprunt suivant le plan de financement indiqué dans la notice de présentation du dossier de demande de subvention.

### PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

DEPENSES (H.T.)		RECETTES (H.T.)	
<b>Travaux</b>	<b>610 034,00 €</b>	<b>Subventions sollicitées :</b>	<b>351 326,00 €</b>
LOT N°1 : DÉSAMANTAGE	17 700,00 €	DETR :	191 326,00 €
LOT N°2 : VRD	63 734,00 €	Département :	160 000,00 €
LOT N°3 : GROS-OEUVRE	102 900,00 €		
LOT N°4 : ENDUITS-FAÇADES	52 100,00 €		
LOT N°5 : CHARPENTE BOIS - COUVERTURE - ZINGUERIE	130 200,00 €		
LOT N°6 : MENUISERIES ALUMINIUM	22 300,00 €		
LOT N°7 : MENUISERIES BOIS	25 800,00 €		
LOT N°8 : PLÂTRERIE - FAUX- PLAFOND - ISOLATION	36 600,00 €		
LOT N°9 : ÉLECTRICITÉ	24 500,00 €		
LOT N°10 : PLOMBERIE - SANITAIRES - CHAUFFAGE - VENTILATION	60 800,00 €		
LOT N°11 : CARRELAGE - FAÏENCE	8 900,00 €		
LOT N°12 : REVÊTEMENT SOL SOUPLE	14 300,00 €		
LOT N°13 : PEINTURE	22 200,00 €		
LOT N°14 : ÉQUIPEMENTS DE CUISINE	16 000,00 €	Autres :	
ACTUALISATION	12 000,00 €	(amendes de police, réserve parlementaire...)	
<b>Études</b>	<b>11 800,00 €</b>	<b>Autofinancement :</b>	<b>355 674,00 €</b>
PRESTATAIRES POUR DIAGNOSTICS AVANT TRAVAUX	1 700,00 €		
BUREAU D'ÉTUDES DE SOL	3 100,00 €	Emprunt :	355 674,00 €
BUREAU DE CONTRÔLE	4 200,00 €	Fonds propres :	
COORDONNATEUR SPS	2 800,00 €		
<b>Honoraires d'AMO :</b>			
<b>Honoraires de MOE :</b>	<b>77 166,00 €</b>		
<b>Assurance Dommages-Ouvrage :</b>	<b>8 000,00 €</b>		
<b>TOTAL DÉPENSES H.T. :</b>	<b>707 000,00 €</b>	<b>TOTAL RECETTES H.T. :</b>	<b>707 000,00 €</b>

CONTRÔLE : BUDGET A L'EQUILIBRE





# Procès-Verbal du Conseil Municipal du 20.07

2023

Pour : 13 voix  
Contre : 0 voix  
Abstentions : 0 voix

Délibérations prises au cours de la séance du 20 juillet 2023 numérotées de 1 à 9.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h12.

Maire	Secrétaire de séance
